

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds relatif à certains sinistres de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 337-2011 du 30 mars 2011.

QUE le présent décret ait effet au 21 septembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56374

Gouvernement du Québec

Décret 980-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la désignation de M^e Louis A. Cormier comme vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, des vice-présidents dont il détermine le nombre et que l'acte de désignation d'un vice-président détermine les sections dont il est responsable;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif d'un vice-président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE M^e Odette Laverdière a été désignée de nouveau vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques par le décret numéro 1026-2009 du 23 septembre 2009, que son mandat viendra à échéance le 13 octobre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1149-2001 du 26 septembre 2001, modifié par le décret numéro 569-2006 du 20 juin 2006, M^e Louis A. Cormier a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires économiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Louis A. Cormier soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section du territoire et de l'environnement et de la section des affaires économiques, pour un mandat de trois ans à compter du 14 octobre 2011, au traitement annuel de 130 574 \$;

QUE M^e Louis A. Cormier continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56375

Gouvernement du Québec

Décret 981-2011, 21 septembre 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au XXIV^e Congrès mondial de la route de l'Association mondiale de la route (AIPCR) qui se tiendra du 26 au 30 septembre 2011